

Loi du pays n° 2019-7 du 5 février 2019
relative à la modernisation des échanges entre les cotisants et la CAFAT

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2019-7 du 5 février 2019 relative à la modernisation des échanges entre les cotisants et la CAFAT.*

*JONC du 14 février 2019
Page 1863*

Textes d'application :

Article 1^{er}

Au chapitre I du titre VIII de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie sont ajoutés les articles Lp.104-3 à Lp. 104-5 ainsi rédigés :

« Art. Lp. 104-3 : Toute obligation déclarative en application de la présente loi du pays destinée à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie peut ou doit être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception, ainsi qu'à sa conservation.

L'accusé de réception des déclarations effectuées par voie électronique est établi dans les mêmes conditions.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les seuils au-delà desquels la formalité de déclaration par voie dématérialisée est rendue obligatoire, ainsi que les déclarations concernées.

Les seuils mentionnés ci-dessus sont établis en fonction du nombre de salariés de l'employeur fixé au 1^{er} juillet de l'année précédente et en fonction des revenus annuels des travailleurs indépendants.

La méconnaissance de l'obligation de déclaration par voie dématérialisée prévue aux alinéas précédents entraîne l'application d'une majoration fixée par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite de 0,2% des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

Art. Lp. 104-4 : Les cotisations et contributions sociales perçues par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie peuvent ou doivent être payables par voie dématérialisée réalisée dans les conditions fixées par voie contractuelle.

La date de paiement est celle du jour au cours duquel est effectuée l'opération de télèglement par voie dématérialisée.

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les seuils au-delà desquels la formalité de règlement par voie dématérialisée est rendue obligatoire, ainsi que les modalités de paiement.

Les seuils mentionnés ci-dessus sont établis en fonction du nombre de salariés de l'employeur fixé au 1er juillet de l'année précédente et en fonction des revenus annuels des travailleurs indépendants.

La méconnaissance de l'obligation de versement par voie dématérialisée et/ ou la méconnaissance des modalités de paiement prévues aux alinéas précédents entraîne l'application d'une majoration fixée par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite de 0,2% du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

Art. Lp. 104-5 : La caisse peut mettre en place des téléservices dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et dans le respect des règles de sécurité et des conditions générales de fonctionnement fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les démarches et formalités administratives pouvant faire l'objet d'un téléservice sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».